



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU de la CITOYENNETE, des ETRANGERS
Et des ELECTIONS

Affaire suivie par M. Christophe FYAD
Chef du bureau

ARRETE

PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

LA PREFETE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1424-1 et R. 1424-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant sur la répartition des sièges et l'attribution du nombre de suffrages à prendre en compte et la composition des collèges électoraux pour les élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale, des communes et du département au sein du conseil d'administration du SDIS,

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 19 mars 2014

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1: Les collèges électoraux visés à l'article L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales sont appelés à élire leurs représentants au sein du conseil d'administration du SDIS selon les modalités suivantes :

- 8 représentants des maires du département et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Article 2 : La date limite pour le dépôt à la préfecture – bureau des élections, des listes de candidatures est fixée au **mardi 13 mai 2014 à 17 H 00**.

Article 3 : La déclaration de candidature de chaque liste devra comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir classés dans l'ordre décroissant. Chaque candidature à un siège de titulaire sera assortie de la candidature d'un suppléant.

La déclaration de candidature devra être accompagnée des déclarations de candidature individuelle contenant les indications suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, fonction du candidat,
- désignation du siège pour lequel il fait acte de candidature,
- signature du candidat.

Article 4 : La date limite de remise à la préfecture – bureau des élections – des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) est fixée au **mercredi 14 mai 2014 à 17 H 00**.

Les documents parvenus après ce délai ne seront pas expédiés par la préfecture.

Article 5 : Le scrutin a lieu par correspondance et les bulletins de vote devront parvenir à la préfecture – bureau des élections- obligatoirement par voie postale en utilisant les enveloppes d'expédition fournies.

Le scrutin est clos **le mardi 3 juin 2014 à 24 H 00**, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6 : Les votes seront recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant,
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil,
- deux maires et deux présidents d'établissement public de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration,
- le directeur départemental du service d'incendie et secours ou son représentant.

Article 7 : Les opérations de dépouillement auront lieu à la préfecture le **mardi 10 juin 2014**. Chaque liste de candidats pourra désigner un représentant, avec voix consultative, pour assister aux opérations de dépouillement.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes dont le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 8 : Les résultats de l'élection peuvent être contestés devant le tribunal administratif de CAEN dans les dix jours qui suivent la proclamation par tout électeur, par tout candidat ou par le préfet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à tous les maires du département, aux présidents des EPCI concernés ainsi qu'au président du conseil général.

SAINT-LO, LE 24 AVR. 2014

Pour la Préfète.
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

COPIE TRANSMISE A :

- M. le président du conseil général
- Mmes et MM. les maires du département de la Manche
- Mmes et MM. les présidents des EPCI du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours